

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE974

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 122-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-3-1.* – Durant cinq ans à compter de la promulgation de la loi, les constructions destinées aux communications électroniques ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de construction en continuité dans les zones littorales vient entraver la nécessaire densification de la couverture mobile en empêchant l'installation de sites mobiles dans les communes situées dans ces zones.

Aussi, le présent amendement vient créer un nouvel article permettant une dérogation au principe de construction en continuité dans les zones littorales, afin de permettre l'implantation d'installations destinées aux communications électroniques.

Cette dérogation est ouverte durant cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.